

PAYSAGE LIBRE FRIBOURG / FREIE LANDSCHAFT FREIBURG, STATUTS

Art. 1 - *Dénomination et siège*

Il est constitué sous le nom de Paysage Libre Fribourg / Freie Landschaft Freiburg, une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse avec siège au domicile du président.

Art. 2 - *But*

L'association a pour but de réunir, dans le canton de Fribourg, les groupements et les personnes en fédération qui s'engagent pour la préservation des zones du canton menacées par les atteintes industrielles, notamment éoliennes, au paysage, à la faune, la flore et à la santé des êtres humains.

Art. 3 - *Membres*

Peuvent devenir membres de l'association faîtière:

- a) des personnes morales de droit privé ou public;
- b) des personnes physiques;

Le comité accepte ou refuse l'adhésion d'un nouveau membre

Art. 4 - *Ressources*

Les ressources de l'association faîtière sont:

- a) les cotisations des membres;
- b) toutes autres ressources éventuelles

Art. 5 - *Les organes*

Les organes de l'association faîtière sont:

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) le vérificateur/ la vérificatrice des comptes

Art. 6 - *Assemblée générale*

L'assemblée générale se réunit une fois par an dans la première moitié de chaque exercice. En fonction des nécessités, le comité ou 1/5 des membres demandent la convocation d'assemblées générales extraordinaires.

L'assemblée est constituée valablement quel que soit le nombre des membres et représentants présents.

Les personnes morales désignent trois membres de leur comité comme représentant(e)s qui ont chacun une voix

Art. 7 - *Fonctionnement de l'assemblée générale*

- a) elle élit le comité et le vérificateur/la vérificatrice des comptes;
- b) elle approuve le rapport du comité, les comptes et le rapport du vérificateur/de la vérificatrice des comptes;
- c) elle fixe le montant des cotisations;
- d) elle délibère sur les propositions qui lui sont faites par le comité;
- e) elle délibère sur les propositions individuelles annoncées par écrit au comité au moins cinq jours avant l'assemblée générale;
- f) elle modifie les statuts;
- g) elle décide de la dissolution de l'association faîtière

Art. 8 - Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par écrit ou électroniquement par le comité.

Les convocations doivent être envoyées dix jours à l'avance au moins avant l'assemblée générale.

L'ordre du jour, le lieu et la date figurent sur l'invitation

Art. 9 - Le comité

Le comité est composé de trois membres au moins; le/la président(e), le/la secrétaire et le/la trésorier(e) en font partie. Les membres sont élus pour trois ans et ils sont rééligibles. Le comité se constitue lui-même.

Le comité se réunit à la demande du président/ de la présidente ou de deux de ses membres.

La convocation écrite ou électronique est envoyée au moins huit jours avant la date de réunion.

Le comité délibère valablement si la majorité des membres est présente

Art. 10 - Fonctionnement du comité

Il prend toutes les décisions que la loi ou les statuts ne réservent pas à l'assemblée générale;

L'association faitière est représentée par le président/la présidente ou les personnes désignées ponctuellement par le comité

Art. 11 - Exercice social

L'exercice social est arrêté le 31 décembre de chaque année

Art. 12 - Dissolution

L'association est dissoute par une décision prise à la majorité de deux tiers des membres présents lors de l'assemblée générale.

En cas de dissolution l'assemblée statuera sur la destination des avoirs sociaux. Ils seront versés à une association poursuivant des buts similaires

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 28 février 2019 à Marly

Président



(Dietrich Meyer)

Membre du comité



(Clotilde Medana)